



Règlement

Crèche « Les Loupiots du Chambet »

Crèche intercommunale Meinier, Gy, Jussy et Presinge
Version séance Comité de Mars 2023 valable dès le 1^{er} Août 2023



Sommaire

L'institution et le personnel	4
<i>Art. 1</i> Présentation de l'institution	4
<i>Art. 2</i> Projet institutionnel	4
<i>Art. 3</i> Les modes d'accueil	4
<i>Art. 4</i> Direction, collaborateurs, collaboratrice	4
<i>Art. 5</i> Autorisation d'exploiter	4
<i>Art. 6</i> Assurances	5
Admission et ouverture	5
<i>Art. 7</i> Places disponibles par commune	5
<i>Art. 8</i> Conditions et priorités d'admission	5
<i>Art. 9</i> Procédure de pré-inscription	5
<i>Art. 10</i> Documents d'inscription	6
Tarifs et contrats de placement	6
<i>Art. 11</i> Définition du groupe familial	6
<i>Art. 12</i> Composition des revenus	6
<i>Art. 13</i> Information à la crèche	7
<i>Art. 14</i> Participation aux frais de pension pour les habitants de l'une des communes membres	7
<i>Art. 15</i> Prix de pension particuliers	7
<i>Art. 16</i> Réservation	8
<i>Art. 17</i> Modalités et délais des paiements	8
<i>Art. 18</i> Déductions fratries et carte Gigogne	8
<i>Art. 19</i> Les absences de l'enfant	8
<i>Art. 20</i> Fréquentation et accueil des enfants	9
<i>Art. 21</i> Fermetures annuelles	9
<i>Art. 22</i> Modification du taux de fréquentation, de dépannage et du contrat	9



Art. 23 Fin de contrat.....	10
Art. 24 Déménagement.....	10
Art. 25 Accueil d'urgence.....	10
Art. 26 Adaptation progressive pour la crèche.....	10
Vie pratique au sein de la crèche	10
Art. 27 Arrivée et départ de l'enfant.....	10
Art. 28 Coordonnées des parents.....	11
Art. 29 Objets personnels	11
Art 30 Vidéo, photos, protection des données.....	11
Art. 31 Transports.....	12
Repas, Santé et hygiène.....	12
Art. 32 Repas	12
Art. 33 Santé, hygiène et propreté.....	12
Art. 34 Collaboration avec des services externes.....	13
Art. 35 Echange avec l'institution.....	13
Art. 36 Entreprise formatrice.....	13
Divers	14
Art. 37 Conciliation en cas de litige.....	14
Art. 38 Modification du règlement.....	14
Art. 39 Divers.....	14
Art. 40 Dispositions finales.....	14
Art. 41 Dates des modifications.....	14
Grille du prix de pension	15



L'institution et le personnel

Article 1 Présentation de l'institution

¹La crèche « Les Loupiots du Chambet » située à Meinier, est une structure intercommunale gérée par le groupement intercommunal de la Petite Enfance (ci-après le GIPE) et elle est subventionnée pour une grande partie par les communes membres du groupement.

²Les communes membres sont Meinier, Gy, Jussy et Presinge.

³Ce règlement fixe, au sens de l'article 19 des statuts du GIPE, les principes d'organisation et les règles de vie entre les parents, les enfants, le personnel de la crèche et le GIPE.

Article 2 Projet institutionnel

La crèche offre un mode de garde collectif en dehors du lieu familial. C'est un lieu d'accueil propice à l'épanouissement de chacun. Les collaborateurs et les collaboratrices favorisent une intégration progressive et sécurisante, ils et elles veillent à l'évolution harmonieuse de chaque enfant par une approche centrée sur le développement de la personnalité du point de vue affectif, physique, intellectuel, créatif et social. Pour ce faire, l'équipe propose aux enfants des rythmes de vie et des activités répondant à leurs besoins. Un projet pédagogique est transmis aux parents.

Article 3 Les modes d'accueil

La crèche accueille les enfants de la fin du congé maternité jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire sans distinction d'origine, de religion et de classe sociale. La crèche dispose d'une capacité maximum de 55 places réparties de la manière suivante :

- 9 places pour le groupe des boutons d'or (0 à 12 mois);
- 14 places pour le groupe des coquelicots (12 à 24 mois);
- 16 places pour le groupe pâquerettes (2 à 3 ans).
- 16 places pour le groupe des tournesols (3 à 4 ans).

Une répartition différente peut être appliquée selon les besoins de l'enfant et du groupe.

Jours d'accueil : du lundi au vendredi

Horaire : de 7h30 à 18h30. Les parents viennent chercher les enfants à 18h20 au plus tard.

Fréquentation : Les enfants fréquentent la crèche de manière régulière au minimum à 50%.

Article 4 Direction, collaborateurs, collaboratrice.

La crèche est sous la responsabilité de la direction. L'encadrement des enfants est assuré par une équipe pédagogique composée de professionnels de la petite enfance : éducateurs-trices ES, d'assistants-es sociaux éducatifs-ves (ASE) et complétée par des auxiliaires et aides. Le personnel bénéficie d'une formation répondant aux normes en vigueur dans le canton de Genève.

Article 5 Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter la crèche est délivrée par le SASAJ (Le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour) du Canton de Genève. Le fonctionnement et l'organisation de la crèche sont régis par l'Ordonnance du Conseil fédéral du 19 octobre 1997 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE), la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J6 29) et le règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J 29.01).



Article 6 Assurances

Le GIPE est au bénéfice des assurances d'usage dans le domaine de la petite enfance. Toutefois, l'enfant doit être assuré pour les éventuels accidents ou dégâts qui pourraient avoir lieu au sein de l'institution. Si l'enfant cause des dégâts ou des dommages à autrui, son assurance responsabilité civile devra alors fonctionner.

Admission et ouverture

Article 7 Places disponibles par commune

¹Chaque commune membre a réservé un nombre de places au sein de la crèche (quota de places par commune) selon la répartition suivante :

- a) 26 places pour la commune de Meinier ;
- b) 14.50 places pour la commune de Jussy ;
- c) 8 places pour la commune de Presinge ;
- d) 6.50 places pour la commune de Gy.

²Au-delà du quota de places par commune membre, la mise à disposition d'une place ne peut se faire sans l'accord préalable du comité du GIPE et sera faite en principe pour une durée d'une année maximum.

Article 8 Conditions et priorités d'admission

¹Les enfants sont accueillis sous réserve de places disponibles et dans le respect des quotas de places des communes membres. La direction accorde une priorité d'accueil selon l'ordre suivant :

- a) enfants dont les deux parents habitent (ou famille monoparentale) sur le territoire de l'une des communes membres et **dont les deux parents travaillent**. Le regroupement des fratries est prioritaire.
- b) Enfants dont les deux parents habitent sur le territoire de l'une des communes membres et dont l'un des deux parents travaille sur la commune. Le regroupement des fratries est prioritaire.
- c) Enfants dont l'un des deux parents habitent sur le territoire de l'une des communes membres et dont les deux parents travaillent. Le regroupement des fratries est prioritaire.
- d) Enfants **dont l'un des deux parents** habite sur le territoire de l'une des communes membres. Le regroupement des fratries est prioritaire.
- e) Enfants dont au moins l'un des parents travaille sur l'une des communes membres. Le regroupement des fratries est prioritaire.

²Le comité du GIPE se réserve le droit d'examiner les cas particuliers et peut déroger de manière limitée aux critères d'admission.

³*Par l'inscription de leur enfant, les parents adhèrent au règlement et s'engagent à le respecter.*

⁴La crèche peut également accueillir en inclusion des enfants avec des besoins spécifiques (enfants avec handicap ou avec des difficultés d'adaptation).

Article 9 Procédure de pré-inscription

¹Les demandes de pré-inscription sont enregistrées dès réception de la fiche de déclaration de besoin de garde dûment remplie et signée ainsi qu'un justificatif de revenu du groupe familial.

²La direction confirmera la bonne réception de la demande de pré-inscription de l'enfant.

Pour des raisons pédagogiques et de cohérence institutionnelle, les familles doivent privilégier 1 mode de garde, toutefois, avec accord de la Direction, des aménagements sont possibles pour le Jardin d'enfants de Jussy selon les situations.



Article 10 Documents d'inscription

¹Dans le processus d'inscription, la participation à la réunion de présentation sera conditionnée au aux éléments ci-dessous:

les dossiers financiers et enfants sont remis,

la taxe d'inscription de 100.- payée,

le versement de la première pension mensuelle payée. Cette dernière ne sera pas facturée lors du premier mois d'écolage et ne sera pas remboursée en cas d'annulation.

Les documents suivants sont à joindre au dossier :

- une copie du certificat de famille, du permis de séjour ou d'établissement et du jugement de divorce, le cas échéant.
- Une attestation d'assurance maladie et accident de l'enfant.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile.
- le dossier de l'enfant complet et signé.
- Le contrat d'accueil signé.
- Le certificat de salaire du groupe familial de l'année précédente et les 3 dernières fiches de salaire.
- La copie de la dernière déclaration fiscale attestant des revenus de l'année précédente ainsi que le dernier avis de taxation émis.
- Tout document propre à permettre de déterminer avec précision le revenu du groupe familial.

Ces documents doivent être remis lors des réinscriptions au printemps.

Les parents doivent être en activité, (voir art.8)

²Réinscription : les familles déjà inscrites et qui renouvellent leur(s) inscription(s) pour la nouvelle année scolaire devront s'acquitter d'une somme de CHF 300.— déductible sur la facture du mois de septembre.

³L'enfant ne pourra pas avoir accès à la crèche si les parents n'ont pas remis l'ensemble des documents précédents et payé les frais d'inscription et de réservation.

⁴Le contrat d'un enfant est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire durant laquelle il est enregistré. Il s'éteint automatiquement à cette date.

⁵Le contrat pour une année n'ouvre pas un droit automatique à son renouvellement pour l'année suivante.

Tarifs et contrats de placement

Article 11 Définition du groupe familial

Le groupe familial est composé :

- des parents vivant ou non à la même adresse que l'enfant ;
- et/ou des personnes vivant à la même adresse que l'enfant, même si elles n'ont pas de lien de parenté (concubin, Pacs, partenaire enregistré, etc.)

Article 12 Composition des revenus

L'ensemble des revenus du groupe familial est pris en considération pour l'évaluation du prix de la pension. Il s'agit de tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, à l'exception des allocations familiales selon les dispositions cantonales. Les revenus se composent notamment et de manière non exhaustive des éléments suivants :

- le salaire de base.
- Les indemnités de fonction.
- L'allocation de renchérissement.
- Les heures complémentaires ou supplémentaires.



- Le paiement des jours de vacances ou des jours fériés.
- Les primes.
- Les allocations ou indemnités de logement ou de déplacement.
- La participation de l'employeur aux primes d'assurance maladie.
- Les indemnités versées par une assurance.
- Toute prestation fixe ou régulière dont bénéficie l'employé.
- Les pensions alimentaires reçues, les prestations d'assurances et les rentes.

Si tous les documents financiers ne sont pas remis en temps opportun, le forfait maximum pour le prix de pension sera appliqué.

Article 13 Information à la crèche

Le comité du GIPE se réserve le droit de demander au(x) parent(s) tout justificatif pour apporter la preuve d'une situation annoncée. En l'absence de ces justificatifs, le comité du GIPE peut refuser l'inscription de l'enfant ou décider de ne pas entrer en matière pour l'examen du cas.

Article 14 Participation aux frais de pension pour les habitants de l'une des communes membres. (Hors fonctionnaires internationaux)

¹La participation des parents aux frais de pension (ci-après prix de pension) est fixée par le conseil intercommunal au début de chaque année scolaire. Une situation financière difficile ne doit pas empêcher la fréquentation de la crèche. Les parents doivent alors formuler une demande écrite motivée qui sera examinée par le Comité.

²Le prix de pension, pour les habitants au bénéfice d'une attestation de résidence principale sur l'une des communes membres, est fixé en fonction du revenu net annuel du groupe familial.

³Le prix de pension mensuel pour un plein temps est toutefois au minimum de CHF 500.00 et au maximum de CHF 2'674.82 qui seront payés en 10 mensualités.

⁴En l'absence de justificatif concernant les revenus du groupe familial, le montant maximum du prix de pension sera réclamé aux parents.

⁵Le tableau de synthèse des tarifs pour un plein temps pour les personnes au bénéfice d'une attestation de résidence sur l'une des communes membres est en annexe 1.

⁶Le taux de fréquentation est valable pour toute l'année scolaire, sauf changements familiaux, professionnels, financiers. Durant toute l'année scolaire, les parents sont tenus d'annoncer à la direction toute augmentation ou diminution notable du revenu, ainsi que tout changement entraînant une modification du revenu. Un document attestant le changement financier sera demandé.

Article 15 Prix de pension particuliers

¹Pour les personnes qui ne résident pas sur l'une des communes membres et qui travaillent sur l'une des communes membres, le prix de pension est majoré de 15% par rapport au tarif pour les habitants de l'une des communes membres.

Pour les personnes qui travaillent pour une organisation internationale, le prix de pension est majoré de 25% par rapport au tarif pour les habitants de l'une des communes membres.

²Ces personnes bénéficient des mêmes réductions que les habitants de l'une des communes membres.

³Les personnes qui ne résident pas sur l'une des communes membres ou en l'absence d'une attestation de résidence principale sur l'une des communes membres et qui ne travaillent pas sur l'une de ces communes, sont au bénéfice du tarif hors commune. Le prix de pension pour un plein temps est le prix fixé par le conseil



du GIPE chaque année. Le prix est fixé pour un plein temps à CHF 3.520.-- payé en 10 mensualités de septembre à juin.

Article 16 Réservation

Les réservations sont possibles pour autant que les bébés naissent avant le 1er août. La pension est calculée de la manière suivante : •

- Pour les enfants âgés d'un et deux mois : 10 % du prix de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.
- Pour les enfants âgés de 3 et 4 mois : 50 % du prix de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.
- Au-delà du 4^{ème} mois de l'enfant : 100 % du prix de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.

Article 17 Modalités et délais des paiements

¹Le prix de pension sera facturé aux parents dès la validation de l'inscription.

²Pour une fréquentation à temps partiel, un décompte est établi au prorata temporis du taux convenu préalablement, fixant les jours de présence de l'enfant.

³Le prix de pension est payé en 10 mensualités. Toutefois, pour les enfants qui débutent au mois d'août, la prestation sera facturée au prorata de la fréquentation durant ce mois sur la base de l'écolage convenu contractuellement. Les jours fériés officiels et/ou de fermeture de l'institution ont été pris en compte dans le barème. Ils ne donnent droit à aucune réduction de prix de pension. Dans le cas d'une rupture de contrat en cours d'année, ces jours restent dus à la crèche et ne feront l'objet d'aucune déduction.

⁴De septembre à juin, le prix de pension doit être payé au début de chaque mois et au plus tard le 10 du mois, pour le mois suivant.

⁵Le comité du GIPE se réserve le droit de ne plus accepter ou d'exclure le ou les enfants en cas de retard important du paiement du prix de pension (2 mois maximum).

⁶Le comité du groupement se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire lors de l'envoi d'un rappel concernant des paiements en retard.

Article 18 Déductions fratries et carte Gigogne

¹Pour les enfants d'une même famille inscrits au sein de la crèche une déduction sera accordée sur le montant de l'écolage :

- 30% pour le deuxième enfant ;
- 60% pour le troisième enfant
- 90% à partir du quatrième.

Les déductions s'appliquent sur le montant du prix de pension les plus bas.

²La carte Gigogne donne droit à une réduction de CHF 10'000.- pris en compte pour le calcul du prix de pension.

Article 19 Les absences de l'enfant

¹Les absences de l'enfant doivent être annoncées dans les meilleurs délais mais au plus tard le jour même de l'absence.

²Les parents annoncent à l'équipe éducative, et ceci dans les meilleurs délais, les absences prévisibles de leur enfant, particulièrement durant les vacances scolaires.



³A partir du 22^{ème} jour consécutif d'absence pour cause de maladie ou d'accident et sur présentation d'un certificat médical, un tarif de réservation, équivalent à 10% du prix de pension mensuel sera appliqué et cela jusqu'au retour de l'enfant.

⁴Aucune autre déduction ou compensation ne sera pratiquée notamment pour les absences ou les maladies de courte durée de l'enfant.

Article 20 Fréquentation et accueil des enfants

¹Le rythme et les jours de fréquentation sont définis entre les parents et la direction lors de l'inscription de l'enfant au sein de la crèche. Les enfants peuvent être inscrits sur la base des abonnements ci-après.

Types d'abonnement au sein de la crèche.

Abonnement choisi	Horaires	Accueil	Départ	Tarif
Matin avec repas	07h30 – 12h00 A	7h30 à 9h00	12h00 à 12h30	60%
Matin avec repas et sieste	07h30 – 14h15 B	7h30 à 9h00	14h00 à 14h30	75%
Repas, sieste et après midi	11h15 – 18h30 C	11h00 à 11h15	16h00 à 18h30	75%
Après-midi	13h30 – 18h30 D	13h30 – 14h15	16h00 – 18h30	60%
Journée entière	07h30 – 18h30 E	7h30 à 9h00	16h00 à 18h30	100%

²Pour le bien être de l'enfant, il n'est pas souhaitable que ce dernier fréquente la crèche plus de dix heures par jour.

Article 21 Fermetures annuelles

¹La crèche est fermée les jours suivants : 1^{er} janvier – Vendredi-Saint – lundi de Pâques – 1^{er} mai – Ascension – Lundi de Pentecôte – 1^{er} août – Jeûne Genevois – le 25 décembre – le 31 décembre.

²La crèche est également fermée :

- Durant les vacances de Noël et de Nouvel An ;
- Les vacances scolaires de Pâques ;
- Quatre semaines en été.

Les dates exactes des fermetures seront communiquées aux familles lors de l'inscription de l'enfant et au plus tard chaque début d'année scolaire.

³Les parents doivent respecter les heures d'ouverture et de fermeture. En cas d'abus le comité pourra prendre les mesures appropriées pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant de la crèche.

Article 22 Modification du taux de fréquentation, de dépannage et du contrat

¹Il n'est pas possible de modifier les temps d'accueil entre juillet et août. En dehors de ces 2 mois une taxe de Chf 100.— sera perçue pour tout changement.

Durant la période d'adaptation, et avec l'accord de la direction, des modifications des temps d'accueil peuvent être acceptées sur présentation d'une demande motivée.

²Le contrat est défini pour une année scolaire de septembre à juillet. A la fin de la période d'adaptation, les diminutions de fréquentation ne sont plus acceptées sauf si le parent peut justifier d'une diminution de salaire, d'un changement professionnel ou familial.



³Dans le cadre d'une diminution du taux de fréquentation dans l'abonnement, suite à un changement familial ou salarial justifié ou durant la période d'adaptation, la demande doit être faite par écrit à la direction **en respectant un délai de deux mois pour la fin d'un mois**. Le comité du GIPE statuera sur la demande formulée par les parents. Dans le cas d'une acceptation de la demande par le comité du GIPE et si le délai de deux mois pour la fin d'un mois n'est pas respecté, le prix de la pension sera facturé sur la base de la fréquentation habituelle durant deux mois.

⁴L'augmentation du taux de fréquentation pourra être immédiate si la crèche peut raisonnablement faire face à la demande. Le prix de la pension sera adapté immédiatement.

⁵Des dépannages peuvent être faits si les conditions d'encadrement sont respectées et si l'équilibre du groupe n'est pas mis en danger. La demande doit être formulée à la direction qui prendra la décision. Le parent remplit et signe le document dépannage à disposition au sein de la crèche. Ces dépannages seront facturés en supplément du prix de la pension. Aucune compensation et échange de jours ne peuvent être faits.

Article 23 Fin de contrat

¹Les parents qui souhaitent mettre un terme à la fréquentation de leur enfant doivent en avertir la direction par écrit **en respectant un délai de deux mois pour la fin d'un mois**. Si ce délai n'est pas respecté le prix de la pension sera facturé sur la base de la fréquentation contractuelle durant deux mois.

²La direction, après décision du comité du groupement, peut mettre un terme au contrat avec effet immédiat (exclusion) pour justes motifs en cas de non-respect du présent règlement. Sont notamment considérés comme justes motifs : comportement de l'enfant et ou de ses parents incompatibles avec la bonne marche de l'institution ou le non-respect de la fréquentation prévue dans le contrat.

Article 24 Déménagement

Si un déménagement a lieu et que la famille ne réside plus sur l'une des communes membres, l'enfant peut continuer à fréquenter la crèche tant qu'une autre solution n'a pas été trouvée mais au plus tard dans un délai de 6 mois. Les parents bénéficient du tarif résident durant ce même délai. Au-delà, sur dérogation accordée par le Comité et sous réserve de places disponibles, l'enfant pourra continuer à fréquenter la crèche. Cette dérogation fera l'objet d'un nouveau contrat.

Article 25 Accueil d'urgence

Dans le cas d'une situation d'urgence au sein de la cellule familiale, la direction avec l'accord du comité du GIPE, peut accepter un enfant au sein de la crèche pour une durée limitée à 3 mois. Dans ce cas un tarif de dépannage sur la base des revenus déclarés par les parents sera appliqué.

Article 26 Adaptation progressive pour la crèche

Une période d'adaptation (d'une dizaine de jours) est obligatoire. Pour chaque enfant qui entre dans une institution petite enfance, un temps d'adaptation progressif est nécessaire. Ce temps implique une collaboration étroite entre les parents et l'équipe éducative ainsi qu'une grande disponibilité.

Cette période fait partie intégrante du contrat d'accueil et ne donne droit à aucune réduction de prix.

Si la fréquentation de l'enfant sur demande des parents débute avant la date du contrat, la facturation commencera le 1^{er} jour d'accueil à la crèche.

Vie pratique au sein de la crèche

Article 27 Arrivée et départ de l'enfant

¹Les parents doivent signaler l'arrivée et le départ de l'enfant à la personne responsable du groupe.

²Les parents sont tenus d'amener leur enfant jusque dans l'espace de vie, de lui enlever sa veste et de lui mettre ses pantoufles.



³A l'arrivée, l'enfant reste sous la responsabilité de ses parents jusqu'à ce qu'il ait été confié à l'éducateur-trice.

⁴Toutes les absences prévisibles ou arrivées tardives doivent être signalées à la personne responsable du groupe ou à la direction. En cas d'arrivée tardive prévisible, les parents sont priés d'avertir l'éducateur-trice à l'avance sans quoi, ils encourent le risque que l'enfant ne pourra pas être pris en charge sur le moment.

⁵Au départ, l'enfant reste sous la responsabilité de l'institution jusqu'à ce qu'il ait été confié à ses parents par l'éducateur-trice.

⁶Les parents ne venant pas chercher leur enfant eux-mêmes devront le signaler à la personne responsable du groupe et mentionner le nom des tierces personnes autorisées à le faire. Ces personnes devront être mentionnées dans le dossier de l'enfant et justifier de leur identité au moment de la reprise de l'enfant. Aucun enfant ne sera confié à une personne non autorisée ou inconnue de l'institution. Les parents sont tenus de signaler toute modification et de l'inscrire dans le dossier de l'enfant.

Article 28 Coordonnées des parents

¹Il est important de pouvoir joindre les parents en tout temps. Les parents doivent communiquer immédiatement tout changement de coordonnées à la direction.

²Les parents doivent informer la direction de l'institution si une situation familiale nécessite une précaution particulière.

Article 29 Objets personnels

¹Chaque enfant apporte les objets nécessaires pour la vie dans la crèche : une paire de pantoufles, des vêtements de rechange marqués à son nom, des couches et ses effets personnels (doudou ...).

²Le nombre d'enfants accueillis ainsi que l'organisation de la vie en collectivité ne permettent pas à l'équipe éducative un contrôle permanent des objets personnels de chaque enfant. Les parents doivent limiter ces accessoires et les marquer du nom de l'enfant.

L'institution décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou d'accidents provoqués par ces objets (y compris les lunettes).

³Les effets des enfants non récupérés en fin d'année scolaire seront à disposition de l'institution pour un usage interne ou remis à une œuvre sociale.

Article 30 Vidéo, photos, protection des données

¹Le personnel éducatif peut utiliser du matériel vidéo et des photos à but interne, dans le cadre du projet pédagogique ou d'information pour les parents ; sauf demande expresse à la direction, les parents acceptent cet outil de travail. Aucune photo d'enfant n'est prise en vue d'une publication, sans l'accord préalable des parents.

²Par ailleurs, les parents des enfants sont autorisés à prendre des photographies uniquement dans le cadre des fêtes organisées par l'IPE ; s'agissant de photographies sur lesquelles se trouvent d'autres enfants que le(s) leur(s), ils feront preuve de réserve dans leur usage et ne les diffuseront pas en externe.

³Les informations communiquées par la ou les personnes responsables de l'enfant ainsi que les observations faites par l'institution à propos de leur(s) enfant(s) sont soumises à la législation sur la protection des données. Elles ne peuvent être transmises à l'extérieur de l'institution qu'avec leur consentement préalable. Les cas d'urgence, sanitaire notamment, sont réservés. La ou les personnes responsables de l'enfant sont informées que les données anonymisées concernant leur enfant peuvent être utilisées à des fins statistiques par le groupement ou par un organisme, service officiel reconnu.



Article 31 Transports

¹Des sorties sont organisées par l'équipe pédagogique. Elles se font à pied ou avec d'autres moyens de transport. Lors de l'inscription les parents notifient leur autorisation dans un paragraphe du dossier des enfants. Des dispositions seront prises lors de ces sorties pour garantir la sécurité des enfants dans le respect des normes et lois en vigueur sur le canton.

²En aucun cas, les parents pourront faire valoir un remboursement ou toute autre exigence s'ils soustraient leur enfant de ces activités

Repas, Santé et hygiène

Article 32 Repas

¹Les repas de midi et la collation sont compris dans le prix de pension. Il est donc demandé aux familles de ne pas donner des aliments, des confiseries et des boissons aux enfants pour la journée. Sont exclus de cette règle les cas mentionnés à l'alinéa 4 et les goûters d'anniversaires prévus en collaboration avec la direction. Pour les bébés, l'institution fournit les laits disponibles en Suisse.

²Le menu est affiché pour chaque jour de la semaine.

³L'enfant doit avoir pris son petit déjeuner avant d'arriver.

⁴L'institution applique au mieux les règles édictées par le service santé de l'enfance et la jeunesse (SSEJ). L'institution prend en compte au mieux les besoins des enfants, s'attache à respecter les habitudes religieuses, les allergies alimentaires et les régimes particuliers. Pour ces deux derniers cas, un certificat médical détaillé du médecin est exigé. Toutefois la crèche ne peut pas assumer l'alimentation en cas d'allergies complexes ou de régimes particuliers. Les familles devront alors s'organiser en collaboration avec la direction et le SSEJ pour fournir à leur frais l'alimentation de l'enfant. Aucune réduction ne sera appliquée sur le montant de l'écologie.

Article 33 Santé, hygiène et propreté

¹L'équipe éducative et l'ensemble du personnel prennent toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour garantir la propreté des lieux d'accueil de l'institution et pour prévenir la propagation des maladies contagieuses. Les parents sont rendus attentifs au fait que, dans toutes les collectivités d'enfants, les maladies contagieuses sont inévitables et ceci indépendamment de toutes les précautions prises. De ce fait, les parents ne peuvent rendre l'institution responsable des problématiques de santé ou de maladies contagieuses contractées par l'enfant.

²L'IPE répond aux directives et recommandations sanitaires du SSEJ ainsi, en cas de symptômes de maladie contagieuse, l'éviction momentanée de l'enfant peut être demandée par la direction ou l'équipe éducative. Si l'enfant est malade durant son accueil au sein de l'institution, la direction, l'éducateur/trice peuvent demander aux parents de venir le chercher dans les meilleurs délais.

³Toute maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de sa famille sera annoncée à la direction, à l'éducateur/trice pour que les précautions indispensables puissent être prises. Les parents doivent informer la direction, l'éducateur/trice, de tout problème de santé connu. A cet effet les parents rempliront le questionnaire santé du SSEJ.

⁴Si votre enfant doit recevoir des médicaments durant son temps d'accueil dans l'institution, l'équipe éducative vous demandera des directives claires selon les recommandations du service de santé de l'enfance et de la jeunesse.

Les parents et/ou le médecin rempliront et signeront un formulaire type mentionnant notamment le nom de l'enfant, la posologie, la durée du traitement, s'il y a eu consultation ou non. Les médicaments devront être apportés dans l'emballage d'origine.



⁵ Selon la gravité de la maladie ou de l'accident, l'institution se réserve le droit de demander un certificat médical du médecin traitant au retour de l'enfant.

⁶ L'institution ne prend pas en charge les bébés portant des bijoux, des colliers dentaires ou autres objets similaires.

Urgence

⁷ En cas d'urgence médicale, les parents autorisent l'institution à prendre toutes les mesures nécessaires pour

préserver la santé de leur(s) enfant(s) ou à faire appel au **144**.

La procédure d'urgence recommandée par le SSEJ est alors appliquée.

Dans tous les cas, ils seront informés immédiatement.

⁸ Les parents prennent connaissance que les institutions de la petite enfance sont également tenues par l'office de l'enfance et de la jeunesse du canton de Genève d'alerter le 144 dans les situations suivantes :

- Parent absent à l'heure de fermeture de l'institution
- Parent inadéquat (violence, ébriété, etc.)
- Parent ou personne non autorisé-e

Les parents s'engagent à assumer les frais inhérents à toute urgence.

⁹ L'enrichissante vie en collectivité peut occasionner certains désagréments (chutes, griffures, morsures...). Ceci est inévitable malgré toutes les précautions prises par l'équipe pédagogique. Toutefois, elle aura toujours le souci de vous en informer. Cependant, si un ou des enfants sont impliqués dans la situation, leur(s) nom(s) sera en aucun cas transmis.

¹⁰ La crèche se doit d'informer les services compétents en cas de suspicion de maltraitance définie par le SPMi et SSEJ.

Article 34 Collaboration avec des services externes

La crèche a pour partenaires différents services officiels tels que :

- Le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ)
- Le service de Protection des mineurs (SPMi)
- Le service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, (SPEA)
- Le Service Santé de l'enfance et de la Jeunesse (SSEJ)

ainsi que d'autres partenaires privés ou publics en lien avec le secteur de la petite enfance. Ces partenaires interviennent soit sur demande de l'équipe pédagogique, soit sur demande des parents via l'institution.

Article 35 Echange avec l'institution

La direction ainsi que le personnel éducatif se tiennent à la disposition des parents sur rendez-vous pour discuter avec eux de leur enfant, notamment de sa santé, de son développement et de son comportement.

Article 36 Entreprise formatrice

¹ Les parents reconnaissent qu'en plus d'un espace d'accueil pour les enfants, l'institution est également un lieu de formation.

² Les formateurs et étudiants bénéficient de la présence des enfants dans le groupe afin de mener à bien des programmes de formation, ceci sans but lucratif.

³ Les parents autorisent le formateur et les étudiants à faire usage des données recueillies dans la crèche à des fins d'enseignement ou de présentations écrites sous réserve de la garantie de l'anonymat de l'enfant.

⁴ Les parents délèguent à la direction la responsabilité d'être garant de ce qui précède.



Divers

Article 37 Conciliation en cas de litige

En cas de litige entre les parents et le personnel de l'institution, il incombera à la direction et ensuite au comité du GIPE de servir d'organe de conciliation.

Article 38 Modification du règlement

Le comité du GIPE peut en tout temps proposer des modifications au présent règlement qui devront être approuvées par le conseil intercommunal.

Article 39 Divers

Le présent règlement est remis aux parents avec le dossier d'inscription et à chaque modification de ce règlement.

Article 40 Dispositions finales

Ce règlement a été adopté par le conseil intercommunal le 13 septembre 2010. A compter de ce jour, il entre en vigueur.

Article 41 Dates des modifications

Ce règlement a été modifié par le conseil intercommunal le 24 septembre 2013. A compter du 1^{er} septembre 2014, il entre en vigueur avec les modifications apportées.

Puis règlement modifié par le Comité du GIPE lors de la séance du 15 novembre 2016, valable dès le 1^{er} septembre 2017.

Puis règlement modifié par le Comité du GIPE lors de la séance du 11 février 2019, valable dès le 1^{er} septembre 2019.

Puis règlement modifié par le Comité du GIPE lors de la séance du 18 novembre 2019 valable dès le 1^{er} janvier 2020.

Puis règlement modifié par le Conseil du GIPE lors de la séance du 06 avril 2023 valable dès le 1^{er} août 2023.

Pour le conseil intercommunal :

M. Alain Corthay
Président

Mme Anne-Françoise Morel
Vice-présidente

		2023 2024		
Montant du revenu net annuel du groupe familial			Prix de pension mensuel sur 10 mois - Montant minimum pour un plein temps	Prix de pension mensuel sur 10 mois - Montant maximum pour un plein temps
0	30'000		500.00	500.00
30'001	35'000		500.00	500.00
35'001	40'000		500.00	500.00
40'001	45'000	13.27%	530.67	596.99
45'001	50'000	13.85%	623.22	692.45
50'001	55'000	13.90%	695.07	764.56
55'001	60'000	13.96%	768.01	837.81
60'001	65'000	14.02%	840.95	911.01
65'001	70'000	14.07%	914.41	984.73
70'001	75'000	14.12%	988.39	1'058.97
75'001	80'000	14.17%	1'062.89	1'133.73
80'001	85'000	14.21%	1'137.07	1'208.13
85'001	90'000	14.25%	1'211.68	1'282.94
90'001	95'000	14.36%	1'292.32	1'364.10
95'001	100'000	14.48%	1'375.97	1'448.38
100'001	105'000	14.63%	1'462.96	1'536.09
105'001	110'000	14.75%	1'549.22	1'622.98
110'001	115'000	14.89%	1'637.87	1'712.30
115'001	120'000	15.01%	1'726.68	1'801.73
120'001	125'000	15.16%	1'819.23	1'895.01
125'001	130'000	15.28%	1'910.64	1'987.05
130'001	135'000	15.42%	2'004.65	2'081.73
135'001	140'000	15.55%	2'098.60	2'176.31
140'001	145'000	15.69%	2'196.72	2'275.16
145'001	150'000	15.82%	2'293.28	2'372.34
150'001	155'000	15.95%	2'392.65	2'472.39
155'001	160'000	16.45%	2'549.82	2'632.05
160'001	165'000	16.21%	2'593.78	2'674.82
Au-delà de	165'001			2'674.82